



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Missions et Moyens des collectivités

Secrétariat Général

Grenoble, le

21 OCT. 2021

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,
Monsieur le président du conseil départemental de l'Isère,
Monsieur le président de l'Association des maires de l'Isère,
Monsieur le président du centre de gestion de l'Isère,

En communication à Madame la sous-préfète de La Tour-du-Pin et à Monsieur le sous-préfet de Vienne

CIRCULAIRE n° 2021 – 30
CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le RIFSEEP a été transposé en 2016 dans la fonction publique territoriale dans le respect de deux principes propres aux collectivités territoriales : le principe constitutionnel de libre administration, en vertu duquel le régime indemnitaire ne s'applique que dans les conditions fixées par délibération, et le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat (FPE) selon lequel les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui délibèrent sur le régime indemnitaire de leurs agents sont ainsi liés par le plafond du régime indemnitaire applicable aux différents services de l'Etat. La mise en œuvre du principe de parité se traduit par l'établissement d'équivalences entre cadres d'emplois territoriaux et corps de l'Etat exerçant des fonctions analogues. Ces équivalences figurent à l'annexe 1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, en application du principe de parité les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant institué un régime indemnitaire sont tenus d'instituer par délibération le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois dès lors que leurs corps équivalents de l'Etat bénéficient de ce régime indemnitaire.

Dans l'attente du passage au RIFSEEP de l'ensemble des corps équivalents de l'Etat, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a permis le déploiement du RIFSEEP au profit des cadres d'emplois non encore éligibles à cette date.

Ainsi que l'a rappelé le Conseil Constitutionnel (QPC n°2018-727 du 13 juillet 2018), les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de mettre en place les deux parts du RIFSEEP, et notamment le CIA lorsque cette même part a été instituée pour les corps homologues de la FPE. Il n'est donc pas possible d'instaurer le RIFSEEP autrement qu'en deux parts.

Les collectivités qui ne se sont pas encore prononcées sur ce nouveau régime indemnitaire, peuvent désormais déterminer, par délibération, les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP - indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) - et en fixer les critères d'attribution.

Par ailleurs, il m'apparaît utile de vous préciser que, par décision du 21 juillet 2021, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé le jugement de première instance du tribunal de Cergy Pontoise ainsi que la délibération de la commune de Villiers le Bel instaurant un CIA à 1 euro en indiquant « qu' en limitant à un euro le plafond du complément indemnitaire annuel, la délibération litigieuse a méconnu les dispositions précitées aux termes desquelles ce complément doit être versé en fonction de l'appréciation de l'engagement professionnel des agents suivant des critères définis par la commune. » Le plafond applicable au CIA doit donc être suffisant pour déterminer la manière de servir de l'agent .

En outre, je vous rappelle qu'une foire aux questions (FAQ) relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale ainsi qu'un tableau listant les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et les plafonds indemnitaires afférents peuvent être consultés sur le site internet www.collectivites-locales.gouv.fr.

Je vous saurai gré de bien vouloir compléter le tableau de suivi en ligne concernant votre collectivité, avant le 30 novembre prochain, via le lien suivant : <https://lite.framacalc.org/9q5l-rifseep-isere>

Vous voudrez bien me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de ces dispositions.

*Merci par votre
attention -*

Le préfet

Laurent PREVOST